



ASCENDANCE INCONNUE OU NON DÉCLARÉE

AFFAIRES JURIDIQUES
ET JUSTICE





ASCENDANCE INCONNUE OU NON DÉCLARÉE

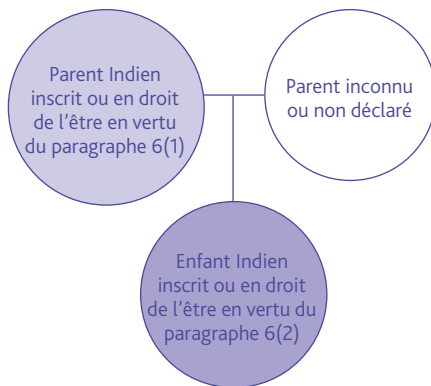
Qu'est-ce que l'ascendance inconnue et non déclarée?

En vertu de la *Loi sur les Indiens*, l'inscription d'un individu est fondée sur l'ascendance et le statut des deux parents. Lorsqu'une personne demande le statut d'Indien, il est possible qu'un parent, un grand-parent ou un autre ancêtre soit inconnu ou ne figure pas sur les documents de naissance. Ce genre de situation pourrait nuire à la capacité d'une personne de s'inscrire à titre d'Indien. La Politique sur l'ascendance inconnue ou non déclarée a récemment été révisée.

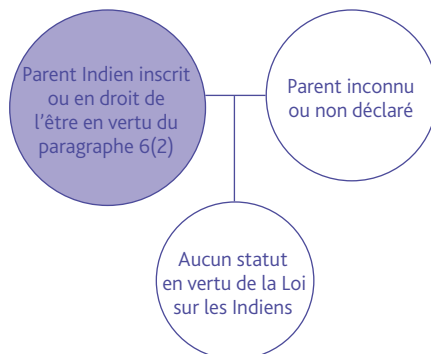
L'ascendance inconnue: lorsqu'un demandeur du statut d'Indien ne connaît pas, ne peut pas ou ne veut pas fournir les renseignements sur un parent, un grand-parent ou un ancêtre.

L'ascendance non déclarée: lorsque le parent, le grand-parent ou l'ancêtre est connu mais n'est pas nommé sur le certificat de naissance.

Dans le cas d'un parent inconnu ou non déclaré, une personne dont l'un des parents est inscrit en vertu du paragraphe 6(1) ne serait admissible à l'inscription qu'à titre d'Indien en vertu du paragraphe 6(2).



Si l'un des parents d'une personne est inscrit en vertu du paragraphe 6(2) et que l'autre parent est inconnu ou non déclaré, cette personne ne serait donc pas admissible à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*.



Pour quelles raisons la question de l'ascendance inconnue ou non déclarée est-elle importante?

Une personne peut avoir le droit d'être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur les Indiens* si ses deux parents sont des Indiens inscrits (paragraphe 6(1) ou 6(2)). Si l'un des parents ne figure pas sur le certificat de naissance d'un enfant, celui-ci peut être limité à n'être inscrit qu'en vertu du paragraphe 6(2). Il se peut aussi que cet enfant n'ait pas du tout le droit de s'inscrire à titre d'Indien.

Comment la décision Gehl a-t-elle influencé l'inscription des personnes dont un parent est inconnu ou non déclaré?

Dans la décision Gehl, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que la politique actuelle du registraire des Indiens n'est pas raisonnable en ce qui concerne l'ascendance inconnue ou non déclarée. La Cour a statué que la politique du registraire exige injustement que les demandeurs déclarent le nom d'un parent dans les situations où ils ne souhaitent pas le faire ou en sont incapables parce qu'ils ne le connaissent pas. Ceci est particulièrement injuste pour les femmes qui ne peuvent ou ne veulent pas nommer le père biologique de leur enfant à la naissance.

La Cour a également statué que l'obligation d'un demandeur d'identifier un parent inscrit n'était pas raisonnable, en partie parce que la *Loi sur les Indiens* l'exige elle-même.

Comment la question de l'ascendance inconnue ou non déclarée est-elle traitée?

En réponse à la décision Gehl, une nouvelle disposition a été ajoutée à la *Loi sur les Indiens* par l'entremise du projet de loi S-3 pour traiter la question de l'ascendance inconnue et non déclarée. Cette nouvelle disposition est maintenant en vigueur. Elle offre une certaine souplesse pour permettre aux demandeurs de présenter diverses formes de preuve. Elle exige que le registraire des Indiens s'appuie sur toute preuve crédible et tire toutes les conclusions raisonnables en faveur des demandeurs pour déterminer leur admissibilité à l'inscription dans les situations où un parent, un grand-parent ou un autre ancêtre est inconnu ou non déclaré. La nouvelle politique concorde avec le projet de loi S-3. Elle vise à traiter les cas difficiles de preuve liée à l'ascendance inconnue ou non déclarée. Elle propose les règles suivantes que le registraire des Indiens doit appliquer lorsqu'il examine les demandes d'inscription dans les situations d'ascendance inconnue ou non déclarée:

- Souplesse dans les types de preuves qui peuvent être présentées.
- Prépondérance des probabilités qu'un parent, un grand-parent ou un ancêtre soit admissible au statut d'Indien.